

Assurance d'objets de valeur en propriété privée

Information sur le produit et conditions générales d'assurance

Edition 2010

Votre sécurité nous tient à cœur.

Information sur le produit

Conditions générales d'assurance à partir de la page 5

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent vous permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA).

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CGA.

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

La Bâloise dispose également d'un site Internet, dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Etendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions de couverture), veuillez consulter les CGA. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, comme par exemple la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Vous pouvez assurer vos

- bijoux
- fourrures
- instruments de musique
- tableaux

contre les dommages causés par le vol, le détournement, la perte, la disparition, la destruction ou la détérioration.

3. Validité territoriale et temporelle

Votre assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

La validité territoriale géographique de votre assurance dépend des objets assurés. Celles-ci peuvent être consultées dans les CGA.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

5. Durée de la couverture d'assurance

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année à l'échéance de la durée convenue, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit moyennant un préavis d'au moins 3 mois.

6. Prime et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste intégralement due au moment de la résiliation

- lorsque vous résiliez le contrat d'assurance dans les 12 mois qui suivent sa conclusion pour cause de sinistre
- lorsque le contrat d'assurance devient caduc suite à un dommage total indemnisé par la Bâloise.

Votre contrat d'assurance peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement d'une prime malgré sommation écrite, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être réactivé dès le paiement de l'intégralité des primes et taxes dues. La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations vous incombant

Vous êtes tenu de répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous signaler tout fait survenant durant la période de validité du contrat d'assurance s'il modifie la situation du risque prise en compte dans la proposition et l'examen du risque (aggravation du risque).

Veillez signaler immédiatement tout sinistre au Service clientèle de la Bâloise, que vous pouvez joindre gratuitement à toute heure au 00800 24 800 800 (fax +41 58 285 90 73), ou au +41 58 285 06 41 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Vous pouvez également déclarer le sinistre sur Internet (www.baloise.ch) ou par e-mail (serviceclientele@baloise.ch).

En cas de vol, de détournement, de perte, de disparition ou sur demande de la Bâloise aviser immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle.

Lors d'un sinistre, vous êtes tenu de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et de prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (justificatifs).

Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à l'occasion d'une procédure d'expertise.

En cas de manquement de votre part aux obligations mentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si le manquement influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, la Bâloise verse l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave (violation du devoir de vigilance élémentaire), elle est habilitée à réduire ses prestations.

10. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Echéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Echéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard lors du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, par exemple suite à une modification du tarif	Avant la fin de l'année d'assurance en cours	A la fin de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jours dès réception de l'annonce de l'augmentation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	aucun	A la réception du courrier de résiliation
	Changement de domicile	14 jours après réception de l'avis	30 jours après la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat d'assurance concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. Elle doit prendre la forme écrite.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Transfert du domicile à l'étranger ou dans un hôtel pour un séjour durable	Date du transfert à l'étranger ou dans un hôtel
Mise en faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité et exactitude. En ce qui concerne vos données contractuelles, nous nous référons à la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement: Le contrat d'assurance inclut une clause de consentement, avec laquelle vous nous autorisez à traiter vos données conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que vous fournissez dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. Nous contactons des tiers si nécessaire (par exemple assureur antérieur). Nous traitons également vos données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Echange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que nous échangions des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Nous sommes donc amenés, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre vos données à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce que nous faisons dans le respect des dispositions légales.

Intermédiaire: Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données que nous conservons sur vous que si vous les y avez autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, vous êtes en droit de nous demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification des données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Distribution et Marketing
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone: 00800 24 800 800
Fax: +41 58 285 90 73
E-mail: serviceclientele@baloise.ch

Conditions générales d'assurance

A Etendue de l'assurance

A 1 Quels sont les objets assurés?

Sont assurés les objets désignés dans le contrat, propriété du preneur d'assurance et des membres de sa famille faisant ménage commun avec lui.

A 2 Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable

- 1 pour les bijoux, fourrures et instruments de musique
 - 11 au domicile désigné dans le contrat, occupé en permanence par le preneur d'assurance et situé en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione ou dans un safe bancaire; pour les fourrures confiées en garde pendant la période d'été, la couverture s'étend également au lieu de conservation en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione;
 - 12 lors de séjours temporaires et de voyages dans le monde entier (voir aussi chiffres A 4 et C 4).
- 2 pour les tableaux

au lieu d'assurance désigné dans le contrat en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.
- 3 en cas de changement de domicile

en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant le déménagement et au nouveau domicile.

Les changements de domicile doivent être annoncés à la Bâloise dans les 30 jours. La Bâloise est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours après la réception. Le contrat expire 30 jours après réception de la résiliation.

En cas de transfert du domicile à l'étranger ou dans un hôtel pour un séjour durable, l'assurance cesse d'emblée de porter effet.

A 3 Quels sont les risques et les dommages assurés?

- 1 Sont assurés les dommages causés par le vol, le détournement, la perte, la disparition, la destruction ou la détérioration.
- 2 Sont exclus de l'assurance
 - 21 le vol de bijoux dans des véhicules à moteur, caravanes, mobil-homes, ainsi que dans des bateaux à moteur ou à voile, même si ceux-ci sont fermés à clef;
 - 22 les dommages qui surviennent aux bijoux assurés confiés à des tiers pour être transportés ou lors de changement de domicile;
 - 23 les dommages de destruction ou détérioration causés par des tiers lors de nettoyage, remise en état ou rénovation des objets assurés;
 - 24 les dommages causés par l'usure ou par un vice propre, y compris les dommages causés par l'usure et le bris de mouvements et de verres de montres;
 - 25 les dommages causés par l'effet de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, les transformations de couleur aux tableaux ou aux fourrures, les dommages causés au vernis des instruments de musique;
 - 26 les dommages causés par la vermine;
 - 27 les dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;
 - 28 les dommages par suite d'abus de confiance ou de détournements;

- 29 les dommages par suite de la réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou de la confiscation par les organes publics;
- 30 les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre (dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre), d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome et dommages occasionnés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

A 4 Quelles sont les prestations assurées?

- 1 Est assurée la somme qu'exige l'acquisition d'une chose nouvelle au moment du sinistre, mais au plus la somme assurée convenue pour l'objet en cause.
- 2 Particularité concernant les bijoux

Si la valeur totale des bijoux assurés dépasse CHF 100 000, la garantie de la Bâloise n'est donnée au-delà de ce montant que si les bijoux

 - 21 sont portés ou sont sous surveillance permanente personnelle ou
 - 22 ont été volés, alors qu'ils étaient enfermés dans un meuble de sécurité.

On entend par meuble de sécurité des coffres-forts d'un poids supérieur à 100 kg ou des coffres-forts emmurés. Les clés ou codes pour les serrures à combinaison de ces meubles doivent être conservés soigneusement dans un autre local ou portés par les personnes responsables elles-mêmes.

A 5 Quelle est la franchise à la charge du bénéficiaire de l'assurance?

L'ayant droit supporte, en cas de vol, de détournement, de perte ou de disparition, 10% de l'indemnité, au minimum CHF 200 par événement.

B En cas de sinistre

B 1 Quelle est la marche à suivre?

L'ayant droit doit

- 1 aviser immédiatement la Bâloise
- 2 en cas de vol, de détournement, de perte, de disparition ou sur demande de la Bâloise aviser immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle;
- 3 produire les pièces justificatives (factures, quittances, estimations, etc.) motivant la prétention à une indemnité et donner tous renseignements. Permettre à la Bâloise de faire toute enquête utile pour déterminer le dommage;
- 4 prendre de son mieux toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à récupérer les objets disparus; se conformer aux dispositions éventuelles prises par la Bâloise.

B 2 De quelle manière seront déterminés les dommages et l'indemnité?

- 1 L'ayant droit, de même que la Bâloise, peut exiger que le dommage soit immédiatement évalué.
- 2 L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve, ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.
- 3 Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise. Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise (voir chiffre B 3).
- 4 L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre.
 - 41 En cas de dommages partiels (perte partielle ou détérioration), la Bâloise rembourse les frais de remplacement partiel ou de réparation, ainsi qu'une éventuelle moins-value.
 - 42 Une valeur d'amateur n'est pas prise en considération.
- 5 La Bâloise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- 6 La Bâloise peut effectuer l'indemnisation au choix, en espèces ou en nature.

B 3 De quelle manière se déroule la procédure d'expertise?

- 1 Chaque partie désigne par écrit son expert et ces deux nomment avant l'évaluation du dommage un arbitre.
- 2 Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports.
- 3 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve.
- 4 Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

B 4 Dans quels cas l'indemnité peut-elle être réduite?

- 1 En cas de sous-assurance
Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance est calculée séparément pour chaque objet assuré.
- 2 Violation des obligations
Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en ont été influencées, à moins que le preneur d'assurance prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage (voir aussi chiffre C 4).

B 5 Quel est le sort des objets retrouvés?

- 1 Si des objets déjà payés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance a des nouvelles à leur sujet, il doit, sans tarder, en donner connaissance à la Bâloise.
- 2 L'ayant droit peut, à son gré, soit rembourser à la Bâloise l'indemnité perçue qui lui a été versée pour les objets retrouvés, déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle, soit transmettre la propriété de ces objets à la Bâloise.

B 6 Comment résilier le contrat après sinistre?

- 1 Après chaque sinistre pour lequel la Bâloise a effectué des prestations, le contrat peut être dénoncé par
 - 11 le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
 - 12 la Bâloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.
- 2 Si c'est le preneur d'assurance qui résilie, la protection d'assurance cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise. Si c'est la Bâloise qui résilie, sa responsabilité cesse 30 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation.

C Dispositions diverses

C 1 Commencement et durée du contrat

- 1 La protection d'assurance prend effet à la date mentionnée dans le contrat.
- 2 La durée est indiquée dans le contrat. A la fin de cette durée, il se prolonge d'année en année, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois auparavant.

C 2 Modification des primes tarifaires et de la franchise

- 1 La Bâloise peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit, pour être valide, parvenir à la Bâloise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.
- 3 Si la Bâloise ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours, le preneur d'assurance est censé accepter les changements du contrat.

C 3 Frais

- 1 Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch
- 2 En cas de non-respect du délai de paiement, s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

C 4 Diligence à observer

Le preneur d'assurance et l'utilisateur des choses assurées sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger toutes les choses assurées. Lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux qui ne sont pas portés doivent être déposés dans un safe (au-delà d'une valeur totale de CHF 100 000, voir aussi chiffre A4).

C 5 Obligation de déclaration

- 1 En cas de manquement aux déclarations obligatoires, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines à compter de la découverte de la réticence. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.
- 2 Si le contrat est résilié par la Bâloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous sinistres dont la survenance ou l'étendue
 - 21 ont été influencées par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
 - 22 ou qui sont dues à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence.

C 6 Aggravation/Diminution du risque

- 1 Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement par écrit à la Bâloise.
- 2 En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.
- 3 En cas de diminution du risque, la prime sera réduite dans la mesure où la prime en vigueur est plus élevée que la prime correspondante au risque modifié.

C 7 Litiges juridiques

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, action peut être introduite contre la Bâloise au lieu du domicile du preneur d'assurance en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ou au siège de la Bâloise.

Votre sécurité nous tient à cœur.
www.baloise.ch

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle (24h) 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch